

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> chambre civile, 27 février 2007

Pourvoi n° 02-13420  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen, pris en sa première  
branche du pourvoi n° D 02-13.420 :

Vu l'article 1110 du code civil, ensemble l'article  
2 du décret n° 81-255 du 3 mars 1981 ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, en  
matière de vente d'oeuvre ou d'objet d'art, sa  
dénomination, lorsqu'elle est uniquement et  
immédiatement suivie de la référence à une  
période historique, un siècle ou une époque,  
garantit l'acheteur que cette oeuvre ou cet objet  
a été effectivement produit au cours de la  
période de référence ;

Attendu que le 10 novembre 1998, M. et Mme  
X... se sont portés acquéreurs, lors d'une vente  
aux enchères publiques organisée par M. Z...,  
commissaire priseur, assisté de M. Y..., expert,  
d'une statue de Sesostri III, présentée dans le  
catalogue avec les mentions :

"granodiorite. Egypte. Moyen Empire (XII  
dynastie 1878-1843 av. J.C.) repolissage partiel  
(collection particulière, succession de Mr. H.E.)"  
; qu'ayant découvert, après la vente, que  
l'authenticité de l'oeuvre était sujette à  
controverses, ils ont sollicité la désignation  
d'experts, lesquels ont affirmé que bien que  
s'agissant d'une statue antique, elle ne  
remontait en aucun cas au règne de Sesostri  
III, mais devait s'inscrire, dans le temps et dans  
l'espace, comme la seule image  
commémorative en ronde-bosse, connue à ce  
jour, du grand bienfaiteur Sesostri Kha-Koué-  
Rê, exécutée dans un atelier royal et consacrée  
probablement à la fin du Moyen Empire, entre  
les règnes d'Amenemhat III et Sébéhotep IV  
environ (1850 et 1720 av. J.C.) ; que les époux  
X... ont alors exercé une action en nullité pour  
erreur sur la substance ;

Attendu que pour rejeter cette action, l'arrêt  
énonce que les acquéreurs n'ont pas rapporté la  
preuve qu'il existerait un doute tel sur  
l'authenticité de l'oeuvre que s'ils l'avaient connue  
ils n'auraient pas acquis celle-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait  
de ses propres constatations que la référence à  
la période historique portée, sans réserve  
expresse, au catalogue n'était pas exacte, ce

qui suffisait à provoquer l'erreur invoquée, la  
cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir de l'arrêt  
du 25 mars 2002 entraîne par voie de  
conséquence celle de l'arrêt du 13 octobre  
2003;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de  
statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2002, entre  
les parties, par la cour d'appel de Paris ;  
remet, en conséquence, la cause et les parties  
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt  
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel de Paris, autrement composée ;

Dit que l'arrêt du 13 octobre 2003 est cassé par  
voie de conséquence ;

Condamne aux dépens les défendeurs aux  
pourvois ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, rejette la demande des défendeurs aux  
pourvois ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite des arrêts cassés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du vingt-  
sept février deux mille sept.